

DECISION DE LA MAIRE N°2022-037
(Direction Générale des Services/NG)

Prise en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Demande d'attribution d'une subvention au titre de la dotation générale de décentralisation – concours particulier pour les bibliothèques – pour la mise en œuvre d'une solution RFID à la médiathèque Lucien Herr

La Maire de la Ville de St-Jacques de la Lande,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020.078 en date du 28 septembre 2020 portant délégations du Conseil Municipal à Madame la Maire ;
- **CONSIDERANT** que la ville de Saint Jacques de la Lande a décidé la mise en œuvre d'une solution RFID au sein de la médiathèque municipale Lucien Herr ;
- **CONSIDERANT** que la DGD bibliothèques accompagne les opérations ayant pour objet l'informatisation (ou la réinformatisation), la création de services numériques, la mise en accessibilité numérique et l'équipement informatique des bibliothèques municipales, intercommunales et départementales.

DECIDE

Article 1

De procéder à la mise en œuvre d'une solution RFID au sein de la médiathèque municipale Lucien Herr.

Article 2

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

DEPENSES	Montant H.T	RECETTES	Montant
Mise en œuvre d'une solution RFID	49 578 €	Dotation générale de décentralisation - concours particulier pour les	10 486 €
Interface du SIGB avec système RFID	2 850 €	Autofinancement Ville de Saint Jacques de la Lande	41 942 €
TOTAL	52 428 €		52 428 €

Article 3

De solliciter l'attribution d'une subvention au titre de la dotation générale de décentralisation auprès de la DRAC Bretagne, pour la mise en œuvre d'une solution RFID au sein de la médiathèque municipale Lucien Herr.

St. Jacques

Article 4

Madame la Directrice générale des services et l'adjoint à la Maire en charge des finances et de l'achat public sont habilités à signer tous documents liés à cette demande de subvention.

Article 5

La présente décision est exécutoire à compter des formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6

Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jacques-de-la-Lande est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Article 8

En cas de contestation dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes à compter de l'accomplissement des formalités prévues par l'article L.2131-1 précité. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télerecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr)

Fait à Saint-Jacques de La Lande, le 12 juillet 2022

Marie Ducamin
Maire



Le cas échéant, document transmis à la Préfecture le : _____

Publié sur le site de la Ville le : 18/07/22

Par le service affaires générales